

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1753/2016

not. 30067/14/CD

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 2016**

Vu la décision numéro 11816020711 (affaire KA04-0190/14-21) rendue le 7 janvier 2014 par la juridiction d'appel « Rigas apgabaltiesas Kriminallietu tiesu kolegija » ainsi que la décision numéro 11816020711 (affaire K30-1022-13/10) rendue le 29 octobre 2013 par la juridiction de première instance « Rigas pilsetas Vidzemes priekspilsetas tiesa ».

Vu la demande en exequatur du 23 septembre 2014 émanant du Ministère de la Justice de la république de Lettonie (Nr. 2.17-5/349/14/9582).

Vu la décision du Procureur Général d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2014 décidant que rien ne s'oppose à l'exécution de la demande en exequatur au regard des dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 et de l'article 661 alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

Par citation du 17 mars 2016, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis

- 1) **PREVENU1.)**  
né le DATE1.),  
demeurant à ADRESSE1.)
- 2) **PREVENU2.)**  
numéro d'identification personnel NUMERO1.),  
déclaré en Lettonie à ADRESSE2.),  
demeurant de fait en Lettonie à ADRESSE3.),
- 3) **PREVENU3.)**  
numéro d'identification personnel NUMERO2.),  
déclaré en Lettonie à ADRESSE4.),  
demeurant de fait en Lettonie à ADRESSE5.),

**4) PREVENU4.)**

numéro d'identification personnel NUMERO3.),  
demeurant en Lettonie à ADRESSE6.),

**5) PREVENU5.)**

numéro d'identification personnel NUMERO4.),  
demeurant en Lettonie à ADRESSE7.),

de comparaître à l'audience publique du **26 mai 2016** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la demande en exequatur de la décision de restitution à la victime des agissements des précitées, à savoir BANQUE1.) » représentée par son curateur, la société SOCIETE1.) », immatriculée sous le numéro NUMERO5.), établie à ADRESSE8.), des avoirs d'un montant de 15.025.221,21 euros inscrits sur le compte portant la racine NUMERO6.) (compte principal et sous-compte), ouvert dans les livres de la société BANQUE2.) s.a.

Lors de cette audience, PREVENU1.), PREVENU2.), PREVENU3.), PREVENU4.) et PREVENU5.), quoique cités à leur dernière adresse connue, ne comparurent pas.

La représentante du Ministère Public, Sandra KERSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendue en ses conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**jugement qui suit:**

Vu la citation du 17 mars 2016 régulièrement notifiée à PREVENU1.), PREVENU2.), PREVENU3.), PREVENU4.) et à PREVENU5.).

Etant donné que les prénommés ont été valablement cités à leur dernière adresse connue, il y a lieu en application de l'article 666 du Code d'instruction criminelle de statuer par jugement réputé contradictoire à leur encontre.

Le Ministère Public demande au tribunal correctionnel d'ordonner, en vertu d'une demande de PERSONNE1.), Director of the Department of Judicial Cooperation du Ministry of Justice of the Republic of Latvia (Nr. 2.17-5/349/14/9582), l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg de la décision numéro NUMERO7.) (affaire K30-1022-13/10) rendue le 29 octobre 2013 par la juridiction de première instance « Rigas pilsetas Vidzemes priekspilsetas tiesa » pour autant qu'elle a été confirmée par la décision numéro NUMERO7.) (affaire KA04-0190/14-21) rendue le 7 janvier 2014 par la juridiction d'appel « Rigas apgabaltiesas Kriminallietu tiesu kolegija », en ce qu'elle ordonné le restitution à la victime des agissements des

précités, à savoir BANQUE1.) » représentée par son curateur, la société SOCIETE1.) », immatriculée sous le numéro NUMERO5.), établie à ADRESSE8.), des avoirs d'un montant de 15.025.221,21 euros inscrits sur le compte portant la racine NUMERO6.) (compte principal et sous-compte), ouvert dans les livres de la société BANQUE2.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), au nom de BANQUE1.), pour autant que de besoin majorés des intérêts échus et à échoir.

La demande est basée sur les dispositions de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 et sur les articles 659 à 668 du Code d'instruction criminelle relatifs aux demandes d'exequatur de décisions étrangères de confiscation et de restitution.

Le Tribunal rappelle que dans le cadre de la procédure d'exequatur le Tribunal du lieu de la situation du bien à confisquer ne dispose que d'un pouvoir de contrôle restreint. Ainsi il ne pourra contrôler la régularité de la décision étrangère ou se prononcer sur le fond de l'affaire puisqu'il est lié par les constatations de fait figurant dans la décision étrangère.

Le contrôle de la juridiction luxembourgeoise se limite en effet à vérifier si elle est territorialement compétente et si les conditions de forme et de fond telles que requises par les articles 659 à 668 du Code d'instruction criminelle sont réunies.

Le condamné ou le tiers ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision de confiscation étrangère, peuvent intervenir dans la procédure d'exequatur mais ils ne pourront s'opposer à l'exécution de la décision étrangère qu'en démontrant que les conditions légales de forme ou de fond ne sont pas remplies.

## **1. Compétence du Tribunal saisi**

Suite à la commission rogatoire internationale du 28 décembre 2011 de Rudite ABOLINA, Acting Chief Prosecutor, Department of Analysis and Management, Prosecutor General of the Republic of Latvia, Monique STIRN, juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a fait saisir les avoirs sur le compte bancaire NUMERO6.) (racine) ouvert au nom de BANQUE1.) auprès de la BANQUE2.) s.a., sise à L-ADRESSE9.), à savoir le montant de 15.025.000 euros tel que cela résulte du procès-verbal SPJ/EJIN/2012/19901.5/diva du 6 février 2012 de la police grand-ducale, service de police judiciaire, service entraide judiciaire internationale.

La saisie préqualifiée ayant été opérée à Luxembourg où se trouvent partant les fonds saisis, le Tribunal correctionnel saisi est compétent pour connaître de la demande en exequatur en application des dispositions de l'article 666 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle.

## **2. Conditions de forme**

La demande est régulière en la forme et partant recevable, les conditions de l'article 662 du Code d'instruction criminelle étant remplies.

Ainsi notamment la demande du Ministry of Justice of the Republic of Latvia, Division of Courts Cooperation of the Department of judicial cooperation, du 23 septembre 2014 et du 5 novembre 2015 transmettant aux autorités luxembourgeoises la demande du juge A. DMITRENOKA, du Tribunal de district de Vidzeme de la ville de Riga, est accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision numéro NUMERO7.) (affaire K30-1022-13/10) rendue le 29 octobre 2013 par la juridiction de première instance « Rigas pilsetas Vidzemes priekspilsetas tiesa » et de la décision numéro NUMERO7.) (affaire KA04-0190/14-21) rendue le 7 janvier 2014 par la juridiction d'appel « Rigas apgabaltiesas Kriminallietu tiesu kolegija ». La demande contient également un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au jugement des délits, telles que délai et forme des citations, ont également été respectées.

### **3. Conditions de fond**

Les faits retenus par la juridiction lettone à charge de PREVENU1.), PREVENU2.), PREVENU3.), PREVENU4.) et PREVENU5.) qui ont donné lieu à la confiscation prononcée en cause, constituent en droit luxembourgeois des faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions à la loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés.

Les auteurs des faits seraient partant punissables au Luxembourg si les faits y avaient été commis, de sorte que les conditions prévues aux articles 663, 1), 2), 3) et 664 du Code d'instruction criminelle sont également remplies.

Il y a encore lieu de constater que la décision numéro NUMERO7.) (affaire KA04-0190/14-21) rendue le 7 janvier 2014 par la juridiction d'appel « Rigas apgabaltiesas Kriminallietu tiesu kolegija », est définitive et demeure exécutoire selon la loi lettone.

Enfin il découle de la décision précitée que les fonds ont été saisis comme constituant le produit sinon des biens substitués au produit des infractions retenues à charge de PREVENU1.), PREVENU2.), PREVENU3.), PREVENU4.) et PREVENU5.).

Aux termes de l'article 32-1. du Code pénal luxembourgeois la confiscation s'applique aux choses formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Il s'en suit que les fonds sont susceptibles de faire l'objet d'une restitution selon la loi luxembourgeoise dans des circonstances analogues.

L'exécution de la décision lettone de restitution n'est pas contraire aux règles constitutionnelles luxembourgeoises ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois et aucune cause légale (en particulier la prescription de la peine) ne fait obstacle à l'exécution de la décision.

Il découle enfin des éléments du dossier qu'aucune poursuite pénale n'est pendante contre PREVENU1.), PREVENU2.), PREVENU3.), PREVENU4.) ou PREVENU5.) sur le territoire luxembourgeois du chef d'infractions identiques.

Toutes les conditions requises pour déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg la décision numéro NUMERO7.) (affaire KA04-0190/14-21) rendue le 7 janvier 2014 par la juridiction d'appel « Rigas apgabaltiesas Kriminallietu tiesu kolegija » sont donc remplies.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par jugement réputé contradictoire** à l'égard de PREVENU1.), PREVENU2.), PREVENU3.), PREVENU4.) et PREVENU5.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

se **d é c l a r e** compétent pour connaître de la demande;

**d é c l a r e** la demande recevable;

la **d é c l a r e** fondée;

partant,

**d é c l a r e** exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg la décision numéro NUMERO7.) (affaire KA04-0190/14-21) rendue le 7 janvier 2014 par la juridiction d'appel « Rigas apgabaltiesas Kriminallietu tiesu kolegija » -en ce qu'elle a ordonné la restitution des avoirs d'un montant de 15.025.222,21 euros inscrits sur le compte racine NUMERO6.) (compte principal et sous-compte), ouvert dans les livres de la société BANQUE2.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), au nom de BANQUE1.), à la personne lésée par les infractions, à savoir BANQUE1.) » représentée par son curateur, la société SOCIETE1.) », immatriculée sous le numéro NUMERO5.), établie à ADRESSE8.),

partant **o r d o n n e** la confiscation des avoirs d'un montant de 15.025.222,21 euros inscrits sur le compte racie NUMERO6.) (compte principal et sous-compte), ouvert dans les livres de la société BANQUE2.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), au nom de BANQUE1.) ;

**o r d o n n e** la restitution des avoirs confisqués ci-avant à la personne lésée par les infractions visées dans la décision numéro NUMERO7.) (affaire KA04-0190/14-

21) rendue le 7 janvier 2014 par la juridiction d'appel « Rigas apgabaltiesas Kriminallietu tiesu kolegija » à savoir BANQUE1.) » ;

**d i t** que le présent jugement entraîne transfert à BANQUE1.) » représentée par son curateur, la société SOCIETE1.) », immatriculée sous le numéro NUMERO5.), établie à ADRESSE8.), de la propriété des fonds restitués, avec les intérêts courus et futurs, sur les comptes sus-mentionnés,

**c o n d a m n e** les cités solidairement aux frais de l'instance ces frais liquidés à 40,60 euros.

Par application des articles 31, 32, 32-1 et 50 du Code pénal; 182, 184, 186, 190, 190-1, 194, 195, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667 et 668 du Code d'instruction criminelle; qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Henri BECKER, vice-président, Christian SCHEER, premier juge, et Jean-Luc PÜTZ, premier juge, et prononcé, en présence de Jessica SCHNEIDER, attachée de justice, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté de Vincent PEFFER, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.